

Total : || pages

Code réservé au CIFMD : R

1 L'intervenant qui doit n'utiliser que des emballages, GRV et citernes agréés et aptes au transport des marchandises dangereuses concernées et portant les marques prescrites par les règlements est :

a) l'expéditeur

b) le remplisseur

c) le chargeur

d) le transporteur

1.4.2.2.1. c)

2 1 bar équivaut à :

a) 10 puissance 5 Pascal

b) 1 Newton/mètre carré

c) 500 torr

d) 10 Méga Pascal

1.2.2.1

3 Lorsque l'on doit classer un mélange de déchets dangereux en rubriques collectives, la rubrique à utiliser en dernier lieu, lorsque les autres ne sont pas possible, est :

a) la rubrique B

b) la rubrique C

c) la rubrique D

d) la rubrique A

2.1.2.5

4 Une désignation officielle de transport générique et non spécifiée par ailleurs :

a) doit être complétée obligatoirement par le nom technique de la marchandise

b) doit être complétée obligatoirement par le nom technique de la marchandise, si la disposition spéciale 274 figure dans la colonne 6 du tableau A

c) doit être complétée obligatoirement par le nom commercial de la marchandise

d) ne nécessite, en aucun cas, d'être complétée par d'autres informations

3.1.2.8.1

5 Des colis de marchandises dangereuses conditionnées en quantités limitées :

a) doivent porter des étiquettes de danger

b) doivent porter la marque conforme au 3.4.7

c) sont dispensés de tout marquage réglementaire

d) doivent porter le N°ONU de la marchandise

chapitre 3.4

6 Le marquage d'homologation des emballages plastiques de type 1H et 3H doit comprendre :

a) l'inscription de l'année de fabrication uniquement

b) l'inscription du mois de fabrication, à placer obligatoirement avant l'inscription de l'année de fabrication dans le marquage

c) l'inscription du mois de fabrication, qui peut se situer à un endroit différent du reste du marquage

d) l'inscription de l'année à partir de laquelle l'emballage ne pourra plus être utilisé

6.1.3.1e)

7 La contenance maximale d'un GRV métallique pour les matières solides et liquides des groupes d'emballage II et III est de :

a) 1000 litres

b) 1500 litres

c) 3000 litres

d) 5000 litres

définition du GRV

1.2.1



- 8 Un GRV rempli avant la date limite de validité de la dernière épreuve peut être transporté pendant :
- a) 1 mois au maximum après cette date
  - b) 2 mois au maximum après cette date
  - c) 3 mois au maximum après cette date
  - d) 6 mois au maximum après cette date
- 4.1.2.2
- 
- 9 Pour un transport en colis d'une marchandise dangereuse affectée au code tunnel (D/E), quelle(s) catégorie(s) de tunnel(s) peut être empruntée ?
- a) Uniquement D et E
  - b) Toutes
  - c) Uniquement E
  - d) Toutes exceptées la E
- 8.6.4
- 
- 10 En cas de non respect des prescriptions de l'ADR constaté lors d'un contrôle par l'autorité compétente, celle-ci peut interrompre le transport et immobiliser le véhicule :
- a) uniquement à l'endroit où le contrôle a eu lieu
  - b) à un endroit choisi par le transporteur
  - c) à un endroit choisi par l'autorité compétente pour des raisons de sécurité
- arrêté français 5.3
- 
- 11 Sur le document de transport de marchandises estimées non dangereuses par l'expéditeur et susceptibles de faire l'objet d'un contrôle pendant le trajet, peut figurer la mention :
- a) "ces marchandises ne sont pas dangereuses au sens de l'ADR"
  - b) "ces marchandises ne présentent aucun risque pour les personnes"
  - c) "ces marchandises ne sont pas de la classe ..."
  - d) "ces marchandises ne sont pas de numéro ONU ..."
- 5.4.1.5
- 
- 12 Au cours des manutentions :
- a) il n'est pas interdit de fumer à l'intérieur des véhicules
  - b) il n'est pas interdit de fumer au voisinage des véhicules
  - c) il est interdit de fumer au voisinage des véhicules mais il est toléré de fumer dans les véhicules
  - d) il est interdit de fumer au voisinage des véhicules et dans les véhicules
- 7.5.9
- 
- 13 En France, lors du stationnement d'un véhicule contenant des marchandises dangereuses en quantités dépassant les limites du 1.1.3.6, le conducteur doit, lorsqu'il quitte son véhicule :
- a) recouvrir les panneaux orange durant le temps du stationnement
  - b) poser des lampes autonomes à 10 m à l'avant et à l'arrière du véhicule
  - c) afficher de manière bien visible à l'intérieur de la cabine une pancarte avec le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise
  - d) mettre en service ses feux de détresse
- arrêté français 7.3.1.1
- 
- 14 Dans les équipements divers de tout véhicule transportant des marchandises dangereuses, au dessus des seuils du 1.1.3.6 est obligatoire :
- a) deux signaux d'avertissement autoporteurs
  - b) une trousse d'outils pour les réparations de fortune
  - c) un balai
  - d) quatre signaux d'avertissement autoporteurs
- consignes écrits du 5.4.3



15 Dans le cas d'un transport routier international de marchandises dangereuses, dans quelle partie du règlement se trouvent les prescriptions à respecter pour la construction des conteneurs-citernes?

a) dans le chapitre 5.2

b) dans l'annexe 5.2

c) dans le chapitre 6.8

d) dans le chapitre 9.2

---